

ARRETE N° 00185 /MINEF/DGFF/DPIF du

14 FEV 2020

Portant autorisation de transfert de code d'usine de transformation de bois de la société « RKG ENTERPRISES » au profit de la société « **WOOD AFRIQUE** »

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier et la réglementation subséquente ;
- Vu le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon ;
- Vu le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;

- Vu** l'arrêté n°243 du 1^{er} mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;
- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu** l'arrêté N°00650/MINEF/DGFF/DPIF du 03 octobre 2019 portant autorisation provisoire de fonctionnement d'usine de transformation de bois au profit de la société «**RKG ENTERPRISES**»;
- Vu** la demande de transfert de code usine introduite par la société «**WOOD AFRIQUE**», enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel sous le numéro 02879 du 14 novembre 2019;
- Vu** le procès-verbal de constatation du site d'implantation de l'usine de la société «**WOOD AFRIQUE**» en date du 06 décembre 2019 et enregistré sous le numéro 001556/MINEF/DGFF/PIF/IF-kmy daté du 07 décembre 2019;

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune,

ARRETE

Article 1^{er} : La société «**WOOD AFRIQUE**» est autorisée à poursuivre le fonctionnement de l'ex-usine de transformation de bois dénommée : «**RKG ENTERPRISES**» pour le **sciage, le déroulage, la production de contreplaqués et la menuiserie.**

WOOD AFRIQUE SARL

10 BP 1156 Abidjan 10

Unité industrielle sise à BOUAPE, département d'ADZOPE.

Article 2 : Le code industriel N°177, initialement attribué à la société «**RKG ENTERPRISES**», est transféré à la société «**WOOD AFRIQUE**». Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.

Article 3 : Il est rappelé à la société «**WOOD AFRIQUE**» que la durée de fonctionnement de l'unité de transformation de bois est fixée à **dix (10) ans** conformément à l'arrêté N°00650/MINEF/DGFF/DPIF du 03 octobre 2019 portant autorisation provisoire de fonctionnement d'usine de transformation de bois au profit de la société «**RKG ENTERPRISES**»;

Article 4 : La liste du matériel de transformation de la société «**WOOD AFRIQUE**» autorisé est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fait obligation à la société «**WOOD AFRIQUE**» de :

1°/ transformer annuellement, un maximum de **20 000 m³** de grumes et tenir un **stock grumes de 6 666 m³ au maximum**. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des forêts ;

2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés ;

3°/ assurer une transformation plus poussée du bois conformément à la réglementation en vigueur;

ANNEXE DE L'ARRETE N° 00185 /MINEF/DGFF/DPIF du 14 FEV 2020
Portant autorisation de transfert de code d'usine de transformation de bois de la société
« RKG ENTREPRISES » au profit de la société « **WOOD AFRIQUE** »

Le matériel de transformation de la société « **WOOD AFRIQUE** » autorisé est composé de :

Première transformation (sciage et déroulage)

Unité de sciage

- Quatre scies de marque WOOD MIZER LT 15 ;
- Deux scies verticales ;
- Une scie MIGHTY MITE ;
- Un séchoir à bois ;
- Deux ébouteuses.

Unité de déroulage et de production de contreplaqués

- Deux dérouleuses ;
- Une meuleuse automatique de couteaux 8 pieds ;
- Un enrouleur et dérouleur 8 et 10 pieds de long ;
- Une écorceuse ;
- Une tondeuse à placage pneumatique ;
- Une rabatteuse ;
- Deux presses.

Deuxième et troisième transformation

- Une raboteuse ;
- Deux scies circulaires ;
- Une machine à bois combinée « sept opérations » ;
- Une perceuse ;
- Une caisse à outil.